

DECISION N°2017-0649/ARCOP/ORD

sur recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de consommable informatique au profit du CENOU (lots 1 et 2).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2017 de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Martial OUEDRAOGO et Roland OUEDRAOGO, Agents de SBPE SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Eliane ILBOUDO et Monsieur Patrick BOUDA, respectivement PRM et Agent du service informatique du CENOU ;
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Amidou CAMARA, respectivement Assistant juridique et Agent commercial de EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de consommable informatique au profit du CENOU (lots 1 et 2);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2125 du jeudi 24 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 28 août 2017 ; que SBPE SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 25 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le CENOU a lancé la demande de prix n°2017-009/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de consommable informatique à son profit (lots 1 et 2) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SBPE SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) pour n'avoir pas fourni deux échantillons d'encre afin de permettre à la CAM de procéder aux vérifications conformément à l'article 36 des données particulières ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et argue qu'il a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons ; il précise que les prospectus contiennent toutes les caractéristiques permettant d'identifier le bien proposé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes du point A-36 des données particulières, les soumissionnaires doivent fournir des échantillons pour tous les items ; que la commission d'attribution des marchés choisira au hasard deux encres parmi les échantillons fournis et les ouvrira pour vérification ; qu'il a été également précisé que le non-respect de ces clauses entraînera le rejet de l'offre ;

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fourniture courante, s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet ;

considérant que le requérant soutient avoir fournir des prospectus qui décrivent clairement sa proposition technique ; qu'en aucun cas, il ne peut lui être fait obligation de fournir des échantillons ;

considérant que la CAM soutient que le requérant n'a pas satisfait aux exigences du DDP : que les documents joints à son offre ne sont pas des prospectus mais plutôt des photos commentés prises sur le net ; qu'en exigeant les échantillons, il s'agissait pour elle de juste vérifier la concordance des numéros sur la cartouche et sur l'emballage de l'encre ; qu'elle a mis ces garde-fous autour de son acquisition, car elle en a fait les frais avec des encres recyclés par la mise hors service de certaines de ses photocopieuses et imprimantes ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que les photos fournies par le requérant ne sont pas conformes ; que les prospectus ne peuvent être exigés que dans les marchés d'équipements ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas fourni de prospectus ; que les documents joints à son offre sont plutôt des photos commentés ; qu'en tout état de cause, les clauses du dossier n'ont pas été respectées par SBPE SARL, car il aurait dû fournir des échantillons afin de permettre à la CAM d'effectuer ses manipulations ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SBPE SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SBPE SARL est non fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-009/MESRSI/SG/CENOU pour l'acquisition de consommable informatique au profit du CENOU (lots 1 et 2);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE
Chevalier de l'Ordre national